

## STATUTS DE LA FONDATION PARTENARIALE DE L'UTT

L'Université de Technologie de Troyes (Etablissement public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel), ci-après dénommée UTT, a établi par délibération de son Conseil d'Administration du 15 décembre 2009 les statuts ci-dessous d'une fondation partenariale conformément à la décision prise dans la séance du Conseil d'Administration du 25 juin 2009, présidé par M. Yannick d'Escatha, son Président en exercice et modifiés suite à la demande du Rectorat de Reims en annexe de l'autorisation administrative de création de la fondation le 27 juillet 2010 et suite aux décisions du CA de la fondation UTT du 20 mars 2013 et du 15 octobre 2015.

### **ARTICLE 1er : Forme**

Il est créé une Fondation partenariale régie par l'article L. 719-13 du code de l'éducation, les textes subséquents, et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : Dénomination**

La dénomination est « Fondation Partenariale de l'Université de Technologie de Troyes pour la maîtrise des risques, les systèmes complexes et la sécurité globale ».

### **ARTICLE 3 : Siège**

Le siège est fixé à l'UTT 12 rue Marie Curie, CS 42060 10004 Troyes Cedex. Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration de la fondation. La modification doit être notifiée au Préfet du ou des départements concernés et doit faire l'objet d'une autorisation du Recteur ainsi que d'une publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### **ARTICLE 4 : Objet**

La Fondation partenariale a pour objet de soutenir et développer les missions de l'UTT et des institutions liées à elle. A ce titre, elle soutient plus particulièrement les enseignements, les travaux de recherche et les actions de communication relatives à la sécurité globale et à la maîtrise des risques entendus au sens le plus large. Elle peut engager des actions en vue d'aider l'UTT à améliorer son offre pédagogique, ses équipements et son attractivité au plan national et international.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La Fondation partenariale de l'Université de Technologie de Troyes créée le 21 octobre 2010 pour une durée initiale de cinq ans, est prorogée pour une durée de cinq années à compter de la déclaration de prorogation au Recteur d'Académie publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, les fondateurs s'engageant sur un nouveau programme d'actions pluriannuel.

...  
A l'issue des cinq années de prorogation elle pourra à nouveau être prorogée pour une durée au moins égale à trois ans, par décision de chaque représentant légal des fondateurs ou de certains d'entre eux, et sous réserve de la déclaration de prorogation au Recteur d'Académie publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Lors de la prorogation, les fondateurs qui l'auront décidé, s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

### **ARTICLE 6 : Composition**

La Fondation de l'UTT est créée par l'UTT. Elle est ouverte à de nouveaux membres fondateurs selon les modalités définies ci-après.

Peuvent devenir membres de la Fondation toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, françaises ou étrangères avec l'agrément du fondateur initial exprimé par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des membres représentants l'UTT et son personnel.

Les six premières personnes à rejoindre la Fondation à compter de sa création par publication au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur auront la qualité de nouveaux membres fondateurs et, à ce titre, bénéficieront des prérogatives prévues par les présents statuts pour ce qui est de leur association à la conduite de la Fondation.

#### **ARTICLE 7 : Programme d'action pluriannuel**

Le fondateur, l'UTT, s'engage à contribuer, à compter de la prorogation de la Fondation, à un programme d'action pluriannuel sur cinq (5) années d'un montant total de 100 000 euros. Le versement de cette contribution peut se faire en une seule fois ou par tranches annuelles variables. L'appel de fonds sera réalisé par la Fondation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le premier appel de fonds ayant lieu à la création de la Fondation partenariale.

Le groupe ATOS s'engage à contribuer, à compter de la prorogation de la Fondation, à un programme d'action pluriannuel d'un montant total de 50 000€. Le versement de cette contribution peut se faire en une seule fois ou par tranches annuelles variables. L'appel de fonds sera réalisé par la Fondation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les versements auxquels s'engage le fondateur initial puis les nouveaux fondateurs seront garantis par une caution bancaire : ladite caution demeurera ci-après annexée. Si le versement n'est pas effectué dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours, sera adressée par la Fondation Partenariale au fondateur avec copie à la banque qui a consenti à garantir le versement du fondateur par une caution bancaire solidaire. Si ce versement n'est pas effectué dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation partenariale bénéficiaire de la caution bancaire solidaire à la banque susmentionnée qui versera la somme correspondante. Tout versement complémentaire effectué par le fondateur en dehors du calendrier mentionné ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme d'action pluriannuel devront être déclarés au Recteur de l'Académie sous la forme d'un avenant aux statuts. La Fondation Partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur de l'Académie et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

Les fondateurs ultérieurs s'engageront à verser leur contribution soit en totalité lors de leur admission, soit par tranche annuelle correspondant, au minimum, au montant de leur contribution totale divisée par le nombre d'années concernées par le programme pluriannuel. L'engagement des nouveaux fondateurs se fera selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus pour le fondateur. Les cautions seront annexées au fur et à mesure aux présents statuts.

Le fondateur initial et les fondateurs ultérieurs ne peuvent reprendre leurs engagements financiers en cas de retrait de la Fondation.

#### **ARTICLE 8 : Les ressources**

Les ressources de la Fondation partenariale sont composées :

- des versements du fondateur ou des fondateurs ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- du produit des rémunérations pour services rendus ;
- de donations et legs et du mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique ;
- des revenus de ses ressources.

En ce qui concerne la rétribution pour services rendus, ces derniers devront relever des missions de la Fondation et les activités lucratives devront rester exceptionnelles conformément à la nature de la Fondation partenariale.

L'emploi par la Fondation partenariale des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du Recteur de l'Académie et du Préfet du département.

Toutes les valeurs mobilières que la Fondation partenariale viendrait à détenir, seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. En cas de détention de titres de sociétés partenaires de la Fondation, celle-ci s'engage à ne pas faire usage des droits de vote qui leur seraient attachés.

Par ailleurs et conformément à l'article 19-3 de la loi du 23 juillet 1987, la Fondation ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

#### **ARTICLE 9 : Administration**

La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres répartis en deux collèges constitués comme suit :

- o Collège des fondateurs ou de leurs représentants et des représentants du personnel ::
  - 9 membres représentants de l'UTT :
    - 4 représentants du personnel de l'université

- 4 représentants des personnalités extérieures du CA de l'UTT
- Le président du CA de l'UTT
- 1 membre représentant d'ATOS
- Collège des personnalités avec 5 personnalités qualifiées, choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation partenariale et leur expérience dans ses domaines d'intervention. Ces personnalités sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants.

Le Conseil d'Administration est composé de deux tiers au plus de membres fondateurs et de représentants du personnel et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation partenariale. L'UTT dispose de la majorité des sièges au conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration ont un mandat de trois ans renouvelable.

La liste des membres composant le Conseil d'Administration à la création de la Fondation partenariale et leurs fonctions sera transmise au Recteur de l'Académie.

➤ Modalités de révocation

**Tout membre du conseil d'administration au sein du collège des fondateurs peut être révoqué à tout moment sur décision du fondateur qu'il représente ou par le Conseil d'administration, pour faute grave, à la majorité des membres en exercice.** L'exclusion doit être motivée et l'intéressé(e) est préalablement invité(e) à fournir ses explications.

**Tout membre du conseil d'administration au sein du collège des personnalités qualifiées peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration, pour faute grave, à la majorité des membres en exercice représentant les fondateurs.** L'exclusion doit être motivée et l'intéressé(e) est préalablement invité(e) à fournir ses explications.

➤ Modalités de remplacement

**En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de son représentant au sein du collège des fondateurs, le membre fondateur, représenté au conseil d'administration, est tenu de notifier à la fondation partenariale dans les meilleurs délais, l'identité de son nouveau représentant. Le nouveau membre du Conseil d'Administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur**

**En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'un des membres du collège des personnalités qualifiées, il est procédé dans un délai de trois mois à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, à la majorité des seuls membres du Conseil d'Administration représentant les membres fondateurs.**

Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation partenariale sera porté à la connaissance du Recteur de l'Académie, dans un délai de trois mois ainsi qu'au Préfet du département.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation partenariale leur sont remboursées sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon des modalités définies par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 10 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la Fondation partenariale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président, ou de toute personne habilitée par lui, soit à l'initiative du Président, soit à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit afin de délibérer notamment sur le rapport d'activité soumis par le Directeur Général.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Chaque membre du Conseil d'Administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Fondation partenariale. A défaut, le Conseil d'Administration élit son Président de séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que :

- si un tiers au moins des membres du collège des membres fondateurs et des membres du collège des personnalités qualifiées est présent,
- et si l'ensemble des membres présents ou représentés, représente la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

A défaut du quorum il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour, dans ce cas le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil d'Administration présents.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutefois les modifications statutaires sont prises à la majorité des deux tiers des seuls représentants du fondateur ou des fondateurs.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, et signés par le Président ou le Président de séance et un membre du conseil d'administration.

Les agents rétribués par la Fondation partenariale ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions dans l'intérêt de la Fondation partenariale. Notamment,

- il arrête les actions à conduire chaque année dans le cadre du programme d'action pluriannuel,
- il peut désigner un Bureau formé, outre du Président, d'un ou deux Vice-Présidents ainsi que d'un Trésorier pour une durée d'un an renouvelable. En cas de vacance de l'un des postes du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement lors de sa plus prochaine réunion.
- il désigne les membres du Conseil Scientifique prévu à l'article 14,
- il vote sur proposition du Directeur Général le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel,
- il approuve annuellement les comptes de la Fondation partenariale qui lui sont présentés par le Directeur Général avec pièces justificatives à l'appui,
- il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le Directeur Général sur la situation morale et financière de l'établissement,
- il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le Directeur Général sur la situation morale et financière de l'établissement
- il adopte le règlement intérieur,
- il décide des emprunts et des actions en justice éventuelles,
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels,
- il peut déléguer certaines de ses attributions au Président de la fondation.

Le secrétariat des séances du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de celle-ci.

#### **ARTICLE 12 : Président**

Le Président du Conseil d'Administration de l'UTT est Président de la Fondation partenariale. Son remplacement en cas de vacance éventuelle est assuré par la personne elle-même en charge de la présidence du Conseil d'Administration de l'UTT. Il représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il nomme un directeur général auquel il peut adjoindre un ou deux directeurs généraux adjoints. Le président du conseil d'administration peut inviter le directeur général et les directeurs généraux adjoints à assister aux séances, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et du Conseil Scientifique.

#### **ARTICLE 13 : Conseil Scientifique**

Le conseil d'administration de la fondation peut se doter d'un Conseil Scientifique. Le Conseil Scientifique de la Fondation partenariale a pour mission de porter un avis sur les actions conduites dans le cadre du programme pluriannuel. Il peut être consulté par le Conseil d'Administration sur toutes questions intéressant l'activité de la Fondation. Il émet un avis sur le rapport annuel d'activité avant que le Conseil d'Administration l'examine. Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Président de la Fondation.

Sur désignation par le Président de la Fondation, des membres du Conseil Scientifiques peuvent être appelés à porter un jugement sur les appels à projets éventuels de la Fondation ainsi que sur les projets qui en résulteront.

Le Conseil d'Administration désigne, sur proposition du Bureau, les membres du Conseil Scientifique sans limitation mais au nombre minimum de 8. Le mandat de Conseiller Scientifique est de 3 ans renouvelable. Il est exercé à titre gratuit. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement intérieur, les membres du conseil scientifique peuvent être défrayés des dépenses engagées à la demande de la Fondation lors de missions qui leur seraient confiées.

Le Conseil d'Administration désigne, sur proposition de son Président, le Président du Conseil Scientifique pour une durée de 3 ans renouvelable. Le Président du Conseil Scientifique convoque le Conseil et organise ses travaux en liaison avec le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Fondation.

#### **ARTICLE 14 : Administration générale**

Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur Général pour une durée de 5 ans renouvelable. Le Directeur Général reçoit délégation du Président autant que nécessaire afin de réaliser les actions que demandent l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et, très largement, la gestion de la Fondation.

Il assure la présentation des rapports d'activités et des comptes au Conseil d'Administration. Il rapporte à celui-ci sur l'exécution des décisions prises par le Conseil et, généralement, sur les actions qu'il conduit ou qu'il a été amené à entreprendre.

Il peut procéder à des recrutements avec l'accord du Président et la ratification du Conseil d'Administration.  
La fonction de Directeur Général est rémunérée. Cette rémunération est fixée par le Président du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 : Exercice social**

Chaque exercice a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la Fondation partenariale commencera à la date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur de l'arrêté rectoral autorisant la création de la Fondation partenariale et se clôturera au 31 décembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 16 : Comptes sociaux**

La Fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Fondation partenariale, établis par le Directeur Général pour le Conseil d'Administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice, et communiqués au Commissaire aux Comptes. Le Conseil d'Administration se prononce sur les documents en question.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés chaque année par la Fondation partenariale au Recteur de l'Académie, au Préfet du département et à l'établissement fondateur au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

#### **ARTICLE 17 : Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant, nommés par le Conseil d'Administration de la Fondation pour la durée de la Fondation partenariale, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Ils peuvent appeler l'attention du Président ou des membres du Conseil d'Administration de la Fondation sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il aurait relevé au cours de sa mission. Il peut demander au Conseil d'Administration d'en délibérer si nécessaire. Dans ce dernier cas, il assiste à la réunion du Conseil. Dans l'hypothèse où les observations du commissaire aux comptes ne seraient pas prises en compte ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adresse au Préfet du département.

#### **ARTICLE 18 : Dissolution - Liquidation**

La Fondation partenariale est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit enfin **par le retrait de l'ensemble des fondateurs**, sous réserve que **ceux-ci se soient** acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagées à verser au titre du programme d'action pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration ou par décision de justice, si le Conseil d'Administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du Recteur.

La dissolution de la Fondation partenariale et la nomination du liquidateur sont publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En cas de dissolution, les ressources non employées sont attribuées à une ou à plusieurs fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement fondateur ou, dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune autre fondation que celle en voie de dissolution, à l'établissement fondateur lui-même.

#### **ARTICLE 19 : Condition suspensive**

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de création prévue à l'article 19-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée ainsi que l'article L. 719-13 du code de l'éducation. Toute modification apportée aux statuts entrera en vigueur dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 20 : Contrôle de l'Autorité administrative**

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation partenariale. A cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes les investigations utiles. Le Recteur ayant autorisé la création de la Fondation partenariale peut également se faire transmettre tous documents et informations utiles.

#### **ARTICLE 21 : Contestations**

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation partenariale.

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ronan Stephan', written over the printed name.

Ronan STEPHAN